



ARRÊTÉ DU MAIRE

**N°068-2023 Arrêté réglementant la circulation et l'occupation du domaine public
Kermesse du Sou des écoles
Allée des sports – 01000 SAINT DENIS LES BOURG**

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant la demande en date du 5 mai 2023 du Sou des écoles représenté par Madame la Présidente Anaïs GRUET, pour l'occupation temporaire du domaine public dans le cadre du bon déroulement de la kermesse du sou, le vendredi 30 juin 2023.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1

Le sou des écoles est autorisé à organiser sa kermesse le **Vendredi 30 juin 2023**.

Article 2

Le domaine public sera occupé par l'installation de divers matériels, stands et barnum.
La kermesse neutralisera la partie nord du gymnase.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1 et l'article 2 prendront effet le **Vendredi 30 juin 2023**.

Article 4

L'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devra être maintenu en permanence. Toutes les voies devront être dégagées et libres d'accès.

Article 5 : PROPRETÉ DE L'ESPACE PUBLIC

Les occupants de ces espaces de stationnement veilleront à maintenir propre le domaine public qui leur est mis à disposition. Un état des lieux sera réalisé avant le début et à la fin de l'occupation du domaine public. Tout manquement à cette obligation fera l'objet d'une procédure par les unités de police territorialement compétentes.

Article 6 : APPPOSITION DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté devra être apposé à chaque entrée de la zone de stationnement par le demandeur dans un délai maximum de 48 heures avant le début de l'application de l'arrêté, sur un panneau de signalisation stable et difficile à déplacer ou sur un support fixe et durant toute la durée d'exécution de l'arrêté. Le Maire se réserve le droit de procéder à la vérification du respect de cet article et d'interrompre immédiatement la manifestation le cas échéant.

Article 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Article 8 : AMPLIATION

Une ampliation sera adressée à :

CIS Seillon

Transports Rubis

Responsable des Services Techniques de la Commune

Commissariat de BOURG en BRESSE

Police municipale de la commune

Sou des écles de la commune de SAINT-DENIS-LÈS-BOURG

Fait à SAINT DENIS LES BOURG,
le 31 mai 2023

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à Monsieur Fauvet

Patrick BOUVARD

